



## Code de l'éducation souveraine

# CODE DE L'ÉDUCATION SOUVERAINE

## Micro-Nation SEA PROTECTION CONSERVATION SOCIETY

Décrété le 7 mai 2025 – En vigueur immédiatement

### TITRE I – PRINCIPES GÉNÉRAUX

#### Article 1 – Droit fondamental à l'éducation

Tout citoyen océanide a droit à une éducation gratuite, souveraine et de qualité, tout au long de sa vie.

#### Article 2 – Mission de l'éducation souveraine

L'éducation a pour but :

- L'épanouissement de la personne,
- La formation intellectuelle, morale, civique et professionnelle,
- La transmission des valeurs souveraines et de la protection des océans.

#### Article 3 – Langue d'enseignement

L'enseignement est dispensé en langue souveraine officielle (français), avec introduction

possible de langues secondaires par décret.

## **TITRE II – ORGANISATION DU SYSTÈME ÉDUCATIF**

### **Article 4 – Structure**

Le système éducatif souverain se compose de :

1. L'école fondamentale (de 3 à 12 ans)
2. L'enseignement secondaire souverain (de 13 à 18 ans)
3. L'université souveraine et instituts spécialisés
4. L'éducation continue et académies professionnelles

### **Article 5 – Autorité de tutelle**

Le **Ministère Souverain de l'Éducation** est l'unique autorité chargée de la planification, de la gestion et de l'évaluation du système éducatif.

## **TITRE III – CONTENU ET VALEURS**

### **Article 6 – Programmes officiels**

Les programmes incluent :

- Sciences fondamentales, arts, langues, mathématiques
- Droits souverains, histoire de la micro-nation, éducation à la mer
- Morale civique, droits de l'homme, environnement, paix et solidarité

### **Article 7 – Formation patriotique et écologique**

Chaque élève reçoit une instruction sur les institutions souveraines, la protection des océans, la diplomatie et la justice souveraine.

## **TITRE IV – PERSONNELS ÉDUCATIFS**

### **Article 8 – Recrutement et statut**

Les enseignants sont recrutés par concours souverain ou par décret. Ils sont agents de l'État Souverain et bénéficient de droits spécifiques (logement, soins, retraite).

### **Article 9 – Obligations des éducateurs**

Les enseignants sont tenus à la neutralité, à la loyauté souveraine, et à la transmission fidèle des valeurs de la nation.

## **TITRE V – DROITS DES ÉTUDIANTS**

### **Article 10 – Protection des élèves**

Tout élève a droit à un environnement sain, respectueux, sécurisé, et exempt de toute forme de violence ou de discrimination.

### **Article 11 – Bourses et aides**

Des aides souveraines à la scolarité sont automatiquement accordées à tous les citoyens de moins de 25 ans et aux étudiants méritants sans condition de ressources.

## **TITRE VI – DIPLÔMES ET CERTIFICATIONS**

### **Article 12 – Diplômes souverains**

Les diplômes délivrés par les établissements souverains sont reconnus par décret. Ils sont classés en cycles (I, II, III, IV) selon le niveau.

### **Article 13 – Équivalences internationales**

Des accords peuvent être établis avec d'autres États ou universités sur décision souveraine.

## **TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 14 – Éducation obligatoire**

L'éducation est obligatoire de 3 à 18 ans. Tout manquement volontaire est passible de sanctions parentales prévues au Code civil souverain.

### **Article 15 – Révision du code**

Toute modification du présent code est soumise à décret du Souverain Suprême après avis du Conseil de l'Éducation Souveraine.

**Décrété et signé par le Souverain Suprême en sa résidence officielle, ce 7 mai 2025  
Avec le Sceau du Ministère Souverain de l'Éducation**